

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1403-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration, de la présidente et du vice-président de Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (1999, c. 16), les affaires de Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur Immobilière SHQ sont entrées en vigueur le 15 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de trois membres du conseil d'administration de Immobilière SHQ et de nommer parmi eux un président et un vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Rita Bissonnette, conseillère aux relations gouvernementales, Ville de Montréal, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de Immobilière SHQ, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Claude Simard, directeur des affaires juridiques, Société d'habitation du Québec, soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de Immobilière SHQ, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Raymond Larose, soit nommé membre du conseil d'administration de Immobilière SHQ, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Rita Bissonnette, monsieur Claude Simard et monsieur Raymond Larose soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33267

Gouvernement du Québec

### Décret 1431-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire New Frontiers et son annexion au territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 117;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire New Frontiers et de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 50-09 et de Commission scolaire 50-08;

ATTENDU QU'il est opportun de diviser le territoire de la Commission scolaire New Frontiers pour en annexer une partie au territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les territoires des municipalités de Pointe-Fortune (VL), Rigaud (M), Très-Saint-Rédempteur (P), Sainte-Marthe (M), Sainte-Justine-de-Newton (P), Saint-Clet (M), Coteau-du-Lac (M), Saint-Télesphore (P), Saint-Polycarpe (M), Rivière-Beaudette (M), Saint-Zotique (VL) et Les Coteaux (M), tels qu'ils existaient au 8 novembre 1999, soient détachés du territoire de la Commission scolaire New Frontiers et annexés au territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 8 novembre 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

— ainsi qu'une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes: Pierrefonds (V), Roxboro (V), Dollard-des-Ormeaux (V), Sainte-Geneviève (V), L'Île-Bizard (V), Senneville (VL), Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Baie-d'Urfé (V), Kirkland (V), Beaconsfield (V), Pointe-Claire (V), Dorval (C), Lachine (V), L'Île-Dorval (V), Sainte-Pierre (V), LaSalle (V) et Verdun (V);

B) le territoire de la Commission scolaire New Frontiers comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 8 novembre 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon, soit les territoires des municipalités suivantes: Mercier (V), Léry (V), Châteauguay (V) et la réserve indienne Kahnawake;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, soit les territoires des municipalités suivantes: Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Hemmingford (VL) et Hemmingford (CT);

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33268

Gouvernement du Québec

## **Décret 1462-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT un échange de lettres entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 6 décembre 1996;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu au cours de l'année 1999 en vue de résoudre les différends relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE les deux négociateurs nommés par les Premiers ministres de l'Ontario et du Québec leur ont fait parvenir, sous forme de rapport cojoint, leurs recommandations susceptibles de permettre le règlement des problèmes soulevés de part et d'autre;

ATTENDU QUE la plupart des recommandations formulées s'adressent aux ministres du Travail de l'Ontario et du Québec et complètent les mesures déjà mises en place dans le cadre de l'Entente conclue en 1996 par l'Ontario et le Québec;

ATTENDU QUE certaines recommandations concernent le ministre des Transports et que celui-ci est favorable à leur mise en œuvre;